



Arrêt

n° 105 129 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHHORO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né en 1984 à Nyanza. Vous exercez la profession de danseur au sein du ballet Urugangazi et de chauffeur de taxi moto. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

En 1994, lors du génocide, vos parents sont tués et votre frère s'engage au sein du FDLR. Vous n'avez plus de nouvelles de lui à partir de ce moment.

En 2008, votre frère vous rend visite, il vous demande des détails sur la mort de vos parents. Vous répondez à ses questions, mais lui demandez de ne pas rester chez vous pour éviter tout problème de sécurité. Il passe une nuit à votre domicile et part.

Le 6 juillet 2010, dans le cadre de votre activité de danseur au sein du ballet Urugangazi, vous partez en France. Alors que le reste de la troupe quitte la France le 29 août 2011, chargé d'une livraison de matériel de danse à un ami en Belgique, vous prolongez votre séjour en Europe et vous arrivez en Belgique le 29 août 2010.

Début septembre 2010, vous téléphonez à Providence UWIMANA, la mère de votre fils, [B.M.]. Celle-ci vous apprend que votre frère est revenu du Congo et qu'il a été arrêté à votre domicile. Elle vous annonce que suite à cette arrestation vous êtes recherché par la police. Suite à ce coup de téléphone, vous décidez de demander l'asile en Belgique le 9 septembre 2010.

Le 14 avril 2011, le Commissaire général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 66 081 du 1er septembre 2011.

Au début du mois d'octobre 2011, Providence vous informe par téléphone que des policiers de Nyanza sont venus remettre un avis de recherche à votre rencontre à votre ancien propriétaire, Monsieur [R.]. Son frère, [N.] vous envoie le document ainsi que 3 convocations que la police de Butaré a déposé à votre adresse, également chez votre propriétaire.

Le 3 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. Le Commissariat général vous a convoqué à une audition le 9 janvier 2012, mais vous ne vous êtes pas présenté sans donner de motif valable tel que vous l'impose les obligations assignées aux demandeurs d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est rendue le 30 janvier 2012 par le Commissariat général, sur base de l'article 57/10 de la loi du sur les étrangers. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rend le 7 juillet 2012 l'arrêt n°84 362 annulant la décision du Commissariat général. Vous êtes à nouveau convoqué à une audition le 24 septembre 2012. Lors de votre audition, vous déposez une carte de membre du RNC, des photos de vous, un article tiré d'Internet concernant le RNC et le FDU.

A cette occasion, vous invoquez le même motif de persécution que lors de votre première procédure, à savoir votre lien supposé avec le mouvement armé d'opposition des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous exposez en outre une crainte de persécution due à votre affiliation au parti politique rwandais d'opposition, « Rwandan National Congress », (RNC) en février 2012.

En effet, vous affirmez que suite à la nouvelle du refus du Commissariat général de vous octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire, vous cherchez un moyen de rentrer au pays en toute sécurité. Dans ce but, le 7 février 2012, vous décidez d'adhérer au RNC.

Le même mois de février 2012, [P.], la mère de votre enfant, restée au pays, vous apprend par téléphone que les autorités rwandaises l'ont interrogée à votre sujet sur votre activité au sein du RNC.

Le 31 mars 2012, vous assistez à votre première réunion de parti, dans un hôtel de Bruxelles. Depuis lors, vous participez aux réunions mensuelles du parti lors desquelles vous jouez un rôle d'animateur.

Votre dernier contact avec Providence date du mois de juillet 2012. De peur d'être mise sous écoute, elle se limite à vous donner des nouvelles de votre enfant.

Votre avocat a également fait parvenir au Commissariat général une note rédigée par ses soins après l'audition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée, en tout ou en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de

preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez tout d'abord les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir les accusations de collaboration avec les FDLR et d'opposant au régime (audition, p.15). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Ainsi, dans son arrêt n°66 081 du premier septembre 2011, le Conseil considère que le Commissariat général a pu légitimement conclure que le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant concernant l'arrestation de son frère ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis et que le requérant ne parvient pas à rendre vraisemblables les poursuites qui seraient engagées contre lui. Il estime en outre que les imprécisions relevées par le Commissariat général portent sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Il observe de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous produisez plusieurs nouveaux documents, à savoir trois convocations de police et un avis de recherche.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent en partie la présente demande.

En effet, concernant les convocations de police, le Commissariat général relève qu'aucune d'entre elles ne mentionne le motif pour lequel vous devriez vous présenter au poste de police de Nyanza. Dès lors, la simple production de ces documents ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et les convocations que vous présentez. Par voie de conséquence, aucune d'entre elles ne présente une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le Commissariat général relève que des rubriques nécessaires à l'identification de la personne recherchée n'ont pas été remplies, à savoir le numéro de la carte d'identité et le jour et le mois de naissance. Aussi, rien ne permet de garantir que ce document se réfère à vous. Par ailleurs, de telles omissions ôtent à ce type de document toute raison d'être et, partant, permettent de remettre en cause son authenticité.

Enfin, le Commissariat général constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée comme vous le déclarez pourtant (audition, p.14) ; partant, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre engagement au sein des FDLR.

Concernant votre nouvelle crainte de persécution, à savoir votre engagement actif au sein du parti rwandais d'opposition RNC, vos connaissances sur ce parti sont tellement vagues et succinctes qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité d'un tel engagement.

En effet, vous ignorez ce que signifie l'acronyme du parti auquel vous déclarez pourtant faire partie depuis plus de 7 mois, le RNC (audition, p. 9). Cet élément à lui seul suffit à remettre sérieusement en cause votre affiliation. Vous ignorez en outre si le parti possède un emblème (audition, p.13) et vous ne vous êtes jamais rendu sur son site internet (audition, p.13). Or, le Commissariat relève que vous avez accès à ce medium et que vous l'utilisez, preuve en est l'article tiré d'internet que vous déposez à

l'appui de votre présente requête (voir document n°7 versé au dossier farde verte). De surcroît, bien que vous connaissiez quelques informations concernant le parti tel que le nom de certains de ses membres les plus connus (audition, p. 11 et 12), le Commissariat général constate que vous ne connaissez le nom d'aucun représentant local ni représentant du parti en Belgique (audition, p. 12). Vos déclarations concernant les objectifs du parti sont particulièrement vagues et succinctes. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez : « il [RNC] ne se base pas sur des ethnies et rejette ce que fait le gouvernement » (audition, p.8). A l'officier de protection qui vous invite à développer votre propos, vous répondez: « aider tout Rwandais pour qu'il puisse rentrer chez lui sans se baser sur l'ethnie ou les régions » (audition, p. 9). Force est donc de constater que vos propos ne peuvent refléter une réelle connaissance et adhésion aux idées du parti.

De surcroît, vous déclarez jouer un rôle d'animateur au sein du parti lors des réunions et lors des manifestations (audition, p. 11 et 12). A l'officier qui vous demande de préciser les manifestations en question, vous vous contredisez et déclarez finalement n'avoir jamais participé à aucune manifestation (audition, p. 12 et 13). Cette contradiction majeure ne permet pas plus de croire à votre engagement actif au sein du RNC.

Enfin, vos propos vagues et non circonstanciés concernant les recherches dont vous faites l'objet au pays de la part des autorités ne permettent pas plus d'établir la réalité de votre crainte de persécution.

Ainsi, vous déclarez que [P.], la mère de votre enfant restée au pays, vous apprend par téléphone en février 2012 que les autorités l'ont interrogée sur votre engagement au sein du RNC et que vous figurez sur une liste d'opposants au pouvoir (audition, p.4 et 5). Or, le Commissariat général relève que selon vos dires, vous n'aviez à l'époque formulé votre adhésion qu'oralement, et n'aviez encore participé à aucune réunion ni demandé de carte de membre (audition, p. 8-9 et 11). Aussi, restez-vous en défaut d'expliquer par quel canal les autorités de votre pays sont au fait de votre adhésion (audition, p. 13). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur la liste d'opposants sur laquelle vous déclarez figurer (audition, p.4). Un tel manque d'intérêt pour l'un des éléments qui fonde votre demande est incompatible avec une crainte de persécution.

Vous ajoutez qu'à l'occasion de son interrogatoire par la police, [P.] est également agressée (audition, p. 4) en mai 2012, et qu'elle est contrainte par les autorités de fermer sa boutique après son agression, (audition, p. 5). Relevons que vous n'êtes en mesure de fournir aucun détail sur ces deux événements de nature pourtant inquiétante. Votre manque d'intérêt manifeste déforce plus encore votre crainte de persécution et ce d'autant que vous êtes en contact téléphonique avec [P.] jusqu'en juillet 2012 et que vous avez ainsi l'occasion de lui poser des questions à propos de ces événements (audition, p.6).

Enfin, les différents documents que vous déposez à l'appui de ce second motif d'asile ne permettent nullement de renverser le constat.

En ce qui concerne votre carte de parti, le Commissariat général se doit de constater que le nom du membre n'est jamais repris sur ce type de carte. Aussi, la présentation de cet exemplaire ne permet-elle pas d'établir que vous êtes membre du parti. Quant à la description que vous en donnez, son caractère inexact jette le discrédit sur le fait même qu'elle vous appartient. Invité en effet à décrire la face avant du document, vous déclarez : « il y a les initiales et des phrases et donc : « carte de membre du RNC » (...) il y a un dessin genre Afrique et une ligne argentée » (audition, p.11). Or, le Commissariat général constate que si vous dites qu'il y a « des phrases », vous êtes incapable de les préciser et qu'il ne s'agit pas de la représentation d'une carte de l'Afrique mais bien de la carte du Rwanda. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que cette carte vous appartienne et ce d'autant plus que vous déclarez être en sa possession depuis le 15 avril 2012, soit depuis plus de 5 mois à la date de l'audition au Commissariat général (audition, p.11).

Quant aux photographies vous représentant, elles ne permettent en aucune façon de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, elles ne permettent pas d'établir la réalité de votre affiliation au RNC.

Concernant l'article tiré d'internet, il fait référence à une réunion politique qui s'est tenue le 31 juillet 2011 à Bruxelles entre les membres de partis rwandais d'opposition rwandais dont le RNC. Or, cet article plutôt que de venir à l'appui de votre récit d'asile, le déforce. En effet, tandis que vous déclarez adhérer au RNC en février 2012, le Commissariat général relève que vous déclarez dans le même

temps figurer sur la photographie de l'article comme l'un des participants à cette réunion qui a lieu en juillet 2011, soit plus de 6 mois avant votre adhésion alléguée.

Enfin, dans sa lettre adressée au Commissariat général, votre avocat fait état de votre parcours d'asile depuis votre arrivée en Belgique et de l'actualité de votre crainte par rapport à vos autorités nationales, rien de plus.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas membre du RNC et encore moins actif en son sein. Partant votre crainte n'est pas fondée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués ; de la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; [et] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance et de notoriété publique ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir cette crédibilité défailante, concernant d'une part, les accusations de collaboration avec les FDLR et d'autre part, son engagement actif au sein du RNC.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Les rétroactes de la décision

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 14 avril 2011. Le Conseil a confirmé cette décision par son arrêt n°66.081 du 1^{er} septembre 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 3 octobre 2011. Convoquée à une audition par la partie défenderesse, le 9 janvier 2012, elle ne se présente pas sans donner de motif. La partie défenderesse prend alors une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2012, annulée par le Conseil le 7 juillet 2012 dans un arrêt n°84 362, au motif d'une irrégularité substantielle.

Dans ce cadre, la partie défenderesse prend une nouvelle décision refusant à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

6. Les nouvelles pièces

6.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête, de nouvelles pièces, s'agissant d'une convocation de police fédérale belge dépourvue de motif de présentation, d'un avis de recherche au nom du requérant ainsi que sa traduction en langue française, et d'une copie de l'extrait du nouveau code pénal Rwandais de juin 2012. Par ailleurs, elle dépose à l'audience du 17 mai 2013, une attestation du coordinateur du CLIR, des photos et des témoignages accompagnés, le cas échéant, de leur traduction (dossier de procédure, pièce 8). Elle dépose également, en suite de la demande du Conseil à l'audience, quatre copies dvds intitulés « Réunion politique du 19 au 20 avril 2013 à Bruxelles », en « rapport avec sa participation aux diverses activités politiques au sein du parti RNC-Section Belgique » (dossier de procédure, pièce 9).

6.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°66 081 du 1^{er} septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En outre, l'arrêt n°84 362 a annulé la seconde décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison d'un motif d'irrégularité substantielle comblée en l'espèce par la convocation du requérant au moyen d'un courrier envoyé à l'adresse adéquate, celle du lieu du domicile élu.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande. Le Commissaire adjoint estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, concernant les accusations de collaboration avec les FDLR, la partie requérante indique en termes de requête, que les éléments nouvellement présentés, s'agissant des actes de convocation de police et l'avis de recherche « viennent renforcer ou restaurer la crédibilité du récit antérieur » (requête, page 5).

Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que les nouveaux éléments sont incapables de restaurer la crédibilité jugée défailante. En effet, il constate que les convocations de police ne contiennent aucun motif de convocation, par conséquent le lien entre ces éléments et les allégations de la partie requérante n'est pas établi.

De la même façon, le Conseil constate que certaines informations ne sont pas renseignées dans le corps de l'avis de recherche tel que le numéro de carte d'identité du requérant, ainsi que la date et le lieu de délivrance du document. Par conséquent, il conclut que ces éléments amoindrissent la force probante dudit document et ne lui permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Le Conseil estime donc que le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant aux accusations qui pèseraient sur elle au sujet de son engagement aux FDLR est établi.

7.5.2. La partie requérante invoque un nouvel élément s'agissant de son engagement en Belgique, dans le parti RNC.

Le Conseil constate que la partie défenderesse avance différents éléments tendant à se prononcer sur la crédibilité du récit quant à l'engagement de la partie requérante dans ledit parti, en s'appuyant sur un rapport d'audition versé au dossier de la procédure. En outre, le Conseil estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de l'engagement ou l'adhésion politique de la partie requérante au RNC,

qui est prouvé de façon satisfaisante par le dépôt de la carte de membre au parti produite en Belgique et qui est aisément authentifiable en s'adressant au parti même, ainsi que par les dvds produits par la partie requérante après l'audience, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, du fait de son engagement dans ledit parti.

7.5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans son chef du fait de son nouvel engagement politique au RNC. En effet, le Conseil constate que le motif relatif à la prise de connaissance par les autorités rwandaises de l'engagement politique de la partie requérante n'est pas rencontré par cette dernière en termes de requête. Il constate que la partie requérante tient des propos relatifs à la crainte de persécution au Rwanda du fait de son engagement au RNC en se basant exclusivement sur les conversations qu'elle allègue avoir eues avec la mère de son enfant, sans étayer ces propos par des éléments probants (rapport d'audition, page 4). Il conclut par conséquent que la partie requérante n'apporte aucun élément probant tendant à démontrer que ses autorités aient connaissance de son engagement dans le parti RNC, et qu'il existe dans son chef une crainte de persécution. Le Conseil fait donc sien ce motif de la décision entreprise, établi et pertinent.

7.6. Concernant les nouvelles pièces jointes à la requête, s'agissant d'une convocation de police fédérale belge dépourvue de motif de présentation, de la traduction française d'un avis de recherche au nom du requérant, et d'une copie de l'extrait du nouveau code pénal Rwandais de juin 2012, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, s'il constate effectivement qu'une convocation émanant des autorités de police belge ne contient pas forcément de motif tel qu'il est reproché à la convocation rwandaise remise par la partie requérante, le Conseil observe que la question n'est pas celle d'établir que ledit document est faux en l'absence de motif, mais que l'absence de motif ne permet pas d'établir un lien entre la convocation et les faits allégués. Par conséquent, il conclut que par l'apport de cette pièce nouvelle, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision querellée. Le Conseil constate que l'avis de recherche est le même que celui existant dans le dossier administratif, et ne peut par conséquent pas être analysé tel qu'une nouvelle pièce et se rallie en conséquence au motif y relatif. Quant à l'extrait du code pénal rwandais, le Conseil observe qu'il n'apporte aucune indication au sujet de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

7.7 Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne permettent pas de renverser les constats auxquels le Conseil a procédé ci-avant.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE